



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 septembre 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des communications de travaux unilingues

Madame la Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'à plusieurs endroits, des communications de travaux établies par *Osiris.Brussels* ont uniquement été affichées en français.

Les lettres du 15 mai 2020 et du 30 juin 2020 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

Dans sa lettre du 5 août 2020, le directeur juridique de Proximus a communiqué des informations complémentaires à la CPCL (traduction) :

« Les premières recherches font malheureusement apparaître que, cette fois aussi, les affiches décrites en annexe n'ont pas été publiées par les services de Proximus mais par Osiris, la plateforme électronique de la coordination de chantiers dans la Région de Bruxelles-Capitale ; comme cela avait été le cas lors des recherches relatives à la plainte précédente du 20 mai 2019 (réf. 51.126/II/PN).

Cette plateforme ne permet pas d'imprimer des affiches bilingues, en dépit de la demande explicite de nos services. Proximus est obligé d'utiliser Osiris, tout comme toutes les autres entreprises dont les chantiers à Bruxelles ont un impact sur la voie publique. »

\*  
\* \*

Dans son avis n° 51.126 du 20 septembre 2019, la CPCL a estimé ce qui suit en ce qui concerne une plainte similaire :

« 1. En ce qui concerne *Osiris.Brussels*

*Osiris.Brussels* est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 32, § 1, alinéa trois, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, est entre autres soumis au chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Lors du lancement des travaux, Proximus a demandé une autorisation d'exécution à *Osiris.Brussels*. Conformément à l'article 42 LLC, *Osiris.Brussels* doit établir ces autorisations d'exécution dans celle des deux langues (français et néerlandais) dont l'intéressé a fait usage.

Sur la base des informations fournies par Proximus, la CPCL constate que la plateforme *Osiris.Brussels* ne permet pas d'imprimer ces documents dans les deux langues alors que Proximus en avait fait explicitement la demande. Ce faisant, *Osiris.Brussels* enfreint l'article 42 LLC.

La plainte est dès lors recevable et fondée en ce qui concerne *Osiris.Brussels*.

2. En ce qui concerne Proximus

En tant qu'entreprise d'état autonome, Proximus tombe dans le champ d'application des LLC (article 1, § 1, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques).

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (art. 50 LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, première phrase LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'affiche en question aurait donc dû être établie dans les deux langues. Dans le cas présent, Proximus ne pouvait satisfaire à cette obligation pour cas de force majeure, *Osiris.Brussels* ne permettant pas d'imprimer l'affiche en question dans les deux langues.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée en ce qui concerne Proximus. »

\*  
\* \*

Les communications de travaux en question auraient dû être établies en français et en néerlandais suite à la demande de Proximus.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à l'administrateur délégué de Proximus ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE